SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

PROCÈS-VERBAL
Bureau du 22 novembre 2023

L'an 2023, le 22 novembre à 18 heures, les délégués du Bureau, dûment convoqués par le Président du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 15/11/2023, se sont réunis au siège du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN sous la Présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Étaient présents à l'ouverture de la séance du Bureau :
Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Pascal GOUHOURY. Virginie THOBOR
Délégués de la Région : Angela AVOND
Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Michael ROUSSEAU, Fabien VALLÉE

Était excusé(e)s et représenté(e)s :
Délégués de la Région :
Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA

Délégués des EPCI :
Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michel CHARIAU
Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Fabien VALLÉE

A l'ouverture de la séance du Bureau, le quorum de 9 voix étant atteint (7 présents + 3 pouvoirs, représentant 15 voix), M. Olivier LAVENKA désigne Michel CHARIAU en qualité de Secrétaire de séance.

Ordre du jour

DBS2023-06 – Approbation du Procès-verbal du Bureau du 27 septembre 2023

DBS2023-07 – Autorisation de lancement du marché public de fourniture et livraison de titres-restaurant à destination des agents du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique

DBS2023-08 – Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public de prestations juridiques du Syndicat Seine-et-Marne Numérique et autorisation au Président à signer

DBS2023-09 - Approbation du plan de formation 2023-2025 des agents du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

DBS2023-10 – Révision de la fixation des taux et remboursement des indemnités de mission et de repas des agents du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

DBS2023-11 – Création de la Direction des Services Numériques et modification du tableau des effectifs

Rapport DBS2023-06 : Approbation du Procès-verbal du Bureau du 27 septembre 2023

Le Bureau est sollicité afin d'approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau du 27 septembre 2023 (joint à la délibération).

M. Olivier LAVENKA soumet le procès-verbal du Bureau du 27 septembre 2023 à l'approbation des membres du Bureau.

Délibération DBS2023-06 : Approbation du Procès-verbal du Bureau du 27 septembre 2023 Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique

Vu le rapport n° DBS2023-06,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE le procès-verbal du Bureau du 27 septembre 2023.

Rapport DBS2023-07 : Autorisation de lancement du marché public de fourniture et livraison de titres-restaurant à destination des agents du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique

1. Rappel du contexte

Par délibération n° DBS2020-03 portant révision du régime indemnitaire du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique en date du 4 novembre 2020, le Bureau a autorisé le Syndicat Seine-et-Marne Numérique à octroyer à ses agents des titres-restaurant avec une participation forfaitaire de 60%, contre 40% pour les agents.

L'entreprise qui assure cette prestation est la société BIMPLI.

Compte tenu de l'augmentation de l'effectif pris en charge en propre par le Syndicat au fil des années et des recrutements à venir, il convient aujourd'hui d'anticiper en mettant en place un marché public prenant en compte un montant estimé fondé sur ces nouveaux éléments.

2. Présentation des prestations attendues

Les prestations attendues et à couvrir par ce marché sont les suivantes :

- la fourniture et la livraison des titres-restaurant mensuellement dans les locaux du Syndicat,
- et dès le passage à la carte, une facilitation de la transition par la production de cartes de paiement et le rechargement mensuel desdites cartes.

3. Caractéristiques du marché public

Le marché public court à compter de sa notification pour une période de quatre (4) ans.

Il peut y être mis fin par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance annuelle (date anniversaire) sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il s'agit d'un marché public unique. Le marché public n'est pas alloti pour la raison suivante : l'objet de ce marché public ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du Code de la commande publique, conclu avec le montant maximum de 150 000€ HT pour toute la durée du marché public.

La procédure retenue est la procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et L. 2512-5 du Code de la commande publique.

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal « Prestations de service » à l'article 611.

Le Bureau est sollicité afin :

- d'autoriser le lancement de la procédure de passation du marché public de fourniture et livraison de titres-restaurant à destination des agents du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique, dans les conditions déterminées ci-dessus et à procéder à l'ensemble des actes et formalités nécessaires à la préparation, la conduite et l'achèvement de la consultation ;
- d'autoriser le Président du Syndicat à signer ce marché public, à le notifier aux titulaires et à procéder à l'ensemble des actes d'exécution dudit marché public.

Délibération DBS2023-07 : Autorisation de lancement du marché public de fourniture et livraison de titres-restaurant à destination des agents du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-2 et L.2122-21-1,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 732-2,
Vu la délibération n° DBS2020-03 portant révision du régime indemnitaire du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique en date du 4 novembre 2020,
Considérant que le Bureau a autorisé la mise en place d'un dispositif de titres-restaurant afin de combler l'absence de dispositif de restauration collective au sein des locaux du Syndicat et d'atténuer le prix des repas payés par les agents durant la pause méridienne,
Considérant que les contrats de titres de paiement sont des marchés publics et obéissent, selon leur montant, aux règles de publicité, conformément au Code de la commande publique,
Considérant qu'en raison de l'augmentation de l'effectif pris en charge en propre par le Syndicat et des recrutements à venir, il convient aujourd'hui d'anticiper en mettant en place un marché public prenant en compte un montant estimé fondé sur ces nouveaux éléments,
Vu le rapport n° DBS2023-07,
Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).
AUTORISE le lancement du marché public de fourniture et livraison de titres-restaurant à destination des agents du Syndicat Seine-et-Marne Numérique.
DIT QUE la durée du marché public court à compter de sa notification pour une période de quatre ans. Il peut y être mis fin par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance annuelle (date anniversaire) sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.
DIT QUE ce marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du Code de la commande publique, conclu avec le montant maximum de 150 000€ HT pour toute la durée du marché public.
DIT QUE ce marché public est unique. Il n'est pas alloti pour la raison suivante : l'objet de ce marché public ne permet pas l'identification de prestations distinctes.
DIT QUE la procédure retenue est la procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique.
AUTORISE le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation.
AUTORISE le Président à signer et notifier le marché public correspondant aux prestations visées à l'article 1er et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction.
DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal « Prestations de service » à l'article 611.

Rapport DBS2023-08 : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public de prestations juridiques du Syndicat Seine-et-Marne Numérique et autorisation au Président à signer

1. Rappel du contexte

Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique contrôle l'exécution de la convention de Délégation de Service Public (DSP) relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit notifiée à la société COVAGE et transférée à la société de projet Seine-et-Marne THD. Cette convention de délégation de service public a été notifiée le 22 janvier 2015 et court jusqu'au 21 janvier 2040. Le nom du réseau associé est « sem@fibre77 » (marque déposée par SMN).

Le Syndicat contrôle l'exécution d'une autre DSP « Sem@for77 » du nom du réseau concerné. La phase d'investissement de premier établissement étant terminée, l'activité de cette DSP repose à présent essentiellement sur l'exploitation des réseaux (fibres optiques et THD Radio) et le raccordement de nouveaux sites client.

Le Syndicat exploite également un parc de 109 installations de Montée en Débit. Il pourrait également porter d'autres projets d'aménagement numérique pour supporter le développement des services numériques notamment.

Par délibération du 6 novembre 2019, le Comité Syndical a autorisé le lancement d'un marché public d'assistance technique, juridique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique (5 lots) de Seine-et-Marne Numérique.

Chacun de ces lots arrive à échéance le 30 novembre 2024, parmi lesquels le lot n°2 « *Assistance juridique et représentation en justice pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du Syndicat* ».

2. Présentation des prestations attendues

Dans la continuité du marché public précédent, le marché public projeté vise les prestations de services juridiques de représentation légale dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des différends.

Par ce marché public, le Syndicat attend également la fourniture de services de consultation juridique sur des sujets pouvant avoir un lien avec l'une au moins de ces procédures.

De plus, au vu de l'évolution des activités du Syndicat vers les services numériques, de l'impact institutionnel de l'intégration de cette activité complémentaire et des questions nouvelles en matière de ressources humaines qu'il convient de traiter au vu des dernières évolutions législatives, il convient de renforcer les prestations attendues et d'inclure ces domaines dans le champ du nouveau marché.

De fait, il est attendu du prestataire pour l'ensemble de ces domaines :

- en ce qui concerne la représentation en justice : la rédaction de mémoires, requêtes introductives d'instance, mémoires complémentaires, notes en délibéré, comptes rendus, dires et la présence aux audiences. Le présent marché public ne comprend pas les litiges dans les instances où la représentation par un avocat au Conseil est obligatoire (Conseil d'Etat, Cour de Cassation et Tribunal des Conflits).
- s'agissant des services de consultation juridique : la réalisation de consultations simples ou complexes, la rédaction d'actes juridiques, conventions, protocoles, avenants ainsi que le contrôle juridique des actes pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des contrats, l'assistance précontentieuse, l'assistance téléphonique et la présence aux réunions (comités de pilotage, comités de suivi...) en fonction des demandes du Syndicat.

3. Caractéristiques du marché public

Le marché public court à compter du 1er décembre 2024 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure, pour une période de quatre (4) ans.

Il peut y être mis fin par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance annuelle (date anniversaire) sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Le marché public est alloti comme suit :

- Lot 1 : « Conseil et représentation juridique en matière d'aménagement numérique, de services numériques et institutionnel »,

- Lot 2 : « Conseil et représentation juridique en matière de fonction publique territoriale ».

Le marché public n'est pas décomposé en tranches.
Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du Code de la commande publique, conclu avec :

- Pour le lot 1 : un montant minimum annuel de 15 000€HT et maximum annuel de 250 000€HT,
- Pour le lot 2 : sans montant minimum annuel et maximum annuel de 15 000€HT.

La procédure retenue est la procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 du Code de la commande publique.
En fonction des thématiques, les dépenses correspondantes seront imputées soit au Budget Principal soit au Budget Annexe aux articles 6226 (Honoraires) ou 6227 (frais d'actes).
Le Bureau est sollicité afin :

- d'autoriser le lancement de la procédure de passation du marché public de prestations juridiques du Syndicat Seine-et-Marne Numérique, dans les conditions déterminées ci-dessus et à procéder à l'ensemble des actes et formalités nécessaires à la préparation, la conduite et l'achèvement de la consultation ;
- d'autoriser le Président du Syndicat à signer ce marché public, à le notifier aux titulaires et à procéder à l'ensemble des actes d'exécution dudit marché public.

Délibération DBS2023-08 : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public de prestations juridiques du Syndicat Seine-et-Marne Numérique et autorisation au Président à signer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-2 et L.2122-21-1,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1 et L. 2512-5,
Considérant que par transfert de compétence, le Département de Seine-et-Marne a transféré le suivi et l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur le réseau sem@for77, contrat qui court jusqu'en 2031,
Considérant que sur les années 2013-2017, le Syndicat a construit 76 armoires de montée en débit et par transfert de ses adhérents gère aujourd'hui en régie une centaine de ces infrastructures,
Considérant que par délibération n° 07-05-2014 en date du 18 décembre 2014, le Comité syndical a attribué la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH à la société COVAGE, qui a depuis constituée la société ad hoc Seine-et-Marne THD,
Considérant que cette convention de délégation de service public a été notifiée le 22 janvier 2015 et court jusqu'au 21 janvier 2040,
Considérant que la convention de délégation de service public comprend notamment l'exécution d'une Mission 1, qui consiste à rendre éligibles les prises des territoires des zones conventionnées, composée de deux volets,
Considérant que le premier volet de cette Mission, dénommé volet 1 concessif, porte sur la conception, la construction, le financement et l'exploitation technique et commerciale de boucles locales optiques afin de couvrir par phases le territoire de la Seine-et-Marne qui n'a pas fait l'objet d'intention d'investissements de la part d'opérateurs dans le cadre du Programme National Très Haut Débit (PNTHD),
Considérant que le second volet de cette Mission, dénommé volet 2 affermé, porte sur l'assistance du délégataire au Syndicat s'agissant de la conception, la réalisation sous sa maitrise d'ouvrage et l'exploitation des Boucles locales optiques, selon un mode d'affermage sur des portions de territoires n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement et qui ne sont pas couverts par le volet n°1 de la présente mission,
Considérant la Mission n°3 qui a permis le transfert des expérimentations FttH réalisées par Sem@for7,
Considérant la Mission n°2 de la convention de délégation de service public qui prévoit la construction et l'exploitation des extensions du Réseau sur le territoire de la zone AMII, en cas de carence de l'initiative privée,

Considérant la Mission n°3 qui prévoit la poursuite de l'exploitation des Boucles locales optiques exploitées par le Délégataire sur le service public du réseau sem@for77,
Considérant qu'il revient à cet égard au Syndicat de procéder sous sa maîtrise d'ouvrage à la construction de boucles locales optiques sur des périmètres établis dans le contrat précité,
Considérant qu'un marché de travaux en cours permet la réalisation par le Syndicat des programmations 2020-2023 et qu'un marché de conception-réalisation est à venir pour les sites isolés notamment,
Considérant que le marché actuel d'assistance juridique et représentation en justice pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique de Seine-et-Marne Numérique, attribué au cabinet PARME Avocats et correspondant au lot n° 2 du marché public d'assistance technique, juridique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique (5 lots) de Seine-et-Marne Numérique, s'achève le 30 novembre 2024,
Considérant de plus qu'au vu de l'évolution des activités du Syndicat vers les services numériques, de l'impact institutionnel de l'intégration de cette activité complémentaire et des questions nouvelles en matière de droit de la fonction publique territoriale, il convient de renforcer les prestations attendues et d'inclure ces domaines dans le champ d'un nouveau marché,
Vu le rapport n° DBS2023-08,
Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).
AUTORISE le lancement du marché public de prestations juridiques du Syndicat Seine-et-Marne Numérique,
DIT QUE ce marché est un marché public alloti comme suit :

- Lot 1 : « Conseil et représentation juridique en matière d'aménagement numérique, de services numériques et institutionnel »,
- Lot 2 : « Conseil et représentation juridique en matière de fonction publique territoriale ».

DIT QUE le marché public court à compter du 1er décembre 2024 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure, pour une période de quatre (4) ans.
Il peut y être mis fin par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance annuelle (date anniversaire) sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.
DIT QUE ce marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du Code de la commande publique, conclu avec :

- Pour le lot 1 : un montant minimum annuel de 15 000€HT et maximum annuel de 250 000€HT,
- Pour le lot 2 : sans montant minimum annuel et maximum annuel de 15 000€HT.

DIT QUE la procédure retenue est la procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 du Code de la commande publique.
AUTORISE le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation,
AUTORISE le Président à signer et notifier le marché public correspondant aux prestations visées à l'article 1er et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,
DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées en fonction des thématiques soit au Budget Principal soit au Budget Annexe aux articles 6226 (Honoraires) ou 6227 (frais d'actes).

Rapport n° DBS2023-09 Approbation du plan de formation 2023-2025 des agents du Syndicat Seine-et-Marne Numérique
L'article L.423-3 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose : « Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation

prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 422-21. Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). »

La formation professionnelle continue constitue un objectif pour chaque employeur : un souci de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des agents collaborateurs, de développer leurs compétences et de favoriser l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle et contribuer à leur promotion sociale. Elle contribue à l'éventuel retour à l'emploi des agent(e)s.

Dès 2014, Seine-et-Marne Numérique a défini les actions de formation nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été confiées tout en prenant en compte les besoins de chaque agent. Ainsi, des plans de formation ont été établis à compter de l'année 2014 et jusqu'à l'année 2022. Il convient désormais d'établir un plan de formation pour les années 2023 à 2025.

Le Syndicat s'articule autour de quatre pôles de fonctionnement : la direction administrative et financière, la communication, la direction technique et les services numériques.

La demande de formation des agents s'accélère depuis 2022 avec 391 heures de formations suivies contre 371 heures en 2021 et 280 heures en 2020 (année impactée par le contexte de crise sanitaire).

Prenant en compte la règlementation relative au statut de la fonction publique territoriale, la nécessité de former au fonctionnement et à la règlementation des collectivités territoriales et de préparer aux concours de nouveaux agents venant du secteur privé, le plan de formation qui est présenté fait apparaître 6 axes de formation :

1. actions pour l'apprentissage de la langue française,
2. formations de préparation aux concours et examens professionnels,
3. formations d'intégration,
4. formations de professionnalisation,
5. formations de perfectionnement,
6. l'utilisation du compte personnel de formation (CPF).

Afin de mener à bien ces différentes formations, Seine-et-Marne Numérique s'adresse au CNFPT mais fait également appel à des organismes spécialisés tels que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Le syndicat établit un budget de formation de 50 000 € pour l'année 2023.

Conformément à la législation, le document présenté a été adressé pour avis au Comité Social Territorial du Centre de gestion interdépartemental de la grande couronne qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 26 septembre 2023.

Le Bureau est sollicité afin d'approuver le plan de formation 2023-2025, tel qu'il est annexé à la délibération et autoriser le Président à signer au nom du Syndicat tous les documents relatifs à ce plan de formation.

Délibération n° DBS2023-09 Approbation du plan de formation 2023-2025 des agents du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L.5721-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L115-4 et L423-3,

Considérant que dès 2014, Seine-et-Marne Numérique a défini les actions de formation nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été confiées tout en prenant en compte les besoins de chaque agent,

Considérant que des plans de formation ont été établis à compter de l'année 2014 et jusqu'à l'année 2022,

Considérant qu'Il convient désormais d'établir un plan de formation pour les années 2023 à 2025,

Vu l'avis favorable donné par le Comité social territorial du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG), lors de sa séance du 26 septembre 2023, joint en annexe,

Vu le plan de formation 2023-2025 joint en annexe,

Vu le rapport n° DBS2023-09,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE le plan de formation des agents de Seine-et-Marne Numérique pour les années 2023-2025,

AUTORISE le Président à signer au nom du Syndicat tous les documents relatifs à ce plan de formation.

Rapport n° DBS2023-10 Révision de la fixation des taux et remboursement des indemnités de mission et de repas des agents du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

I- La revalorisation des indemnités d'hébergement prenant en compte l'évolution du coût de la vie

Par délibération en date du 9 décembre 2020, le Bureau du Syndicat a prévu les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements des agents. Avait ainsi été décidé de la fixation du montant de l'indemnité de nuitée comme suit :

- taux de base : 70€
- grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90€
- communes de Paris : 110€

Les agents concernés sont :

- Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

Il apparaît que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Il est ainsi proposé au Bureau d'adopter les taux tels que suit :

- taux de base : 90€
- grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120€
- communes de Paris : 140€

II- La revalorisation de l'indemnisation pour frais de repas prenant en compte l'évolution du coût de la vie

Par délibération en date du 9 décembre 2020, le Bureau avait délibéré pour un remboursement aux frais réels des frais de repas engagés lors de déplacements temporaires dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (fixé à 17,50 € par repas à l'époque).

Le montant plafond a été révisé pour être porté par l'arrêté susvisé à 20€. Il est ainsi proposé au Bureau de délibérer en ce sens.

III- Précisions spécifiques concernant la prise en charge des frais pour formation

Les frais de déplacement engendrés par des journées de formation sont remboursés par le Syndicat conformément à la réglementation complétée par la délibération, objet de la présente proposition comme ce fut le cas en 2016 et en 2020.

Dans le cadre des formations, les frais de déplacements peuvent relever des catégories suivantes :

- Des frais engendrés par l'utilisation de son véhicule personnel (forfait kilométrique en ce cas et sur autorisation du supérieur hiérarchique et information du service des ressources humaines) ;
- Des frais de transport (billet de train/bus, péage) ;
- Nuitées (si justifié par la distance du lieu de rendez-vous) ;
- Les frais de restauration.

Quel que soit la nature des frais, l'agent produit un justificatif (ticket et/ou facture) pour chaque dépense engagée, hormis l'utilisation en tant que tel du véhicule personnel.
L'agent procède au remplissage du formulaire « état de frais de déplacement » disponible sur le serveur informatique du Syndicat. Cet état signé par ses soins est ensuite transmis à son supérieur hiérarchique direct. L'état est ensuite instruit par le service ressources humaines.
Les inscriptions à des colloques, forums ou rencontres payantes ne peuvent pas faire l'objet de remboursement a posteriori, en ce cas le syndicat paie l'inscription de l'agent avant l'évènement. L'agent recueille l'accord de son supérieur hiérarchique systématiquement avant d'adresser la demande d'inscription au service des ressources humaines. Le remboursement des frais de restauration implique le retrait d'un chèque restaurant pour l'agent le cas échéant.
Au cas particulier des formations de professionnalisation tout au long de la vie donnant lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une qualification, il convient de distinguer si la formation est effectuée à l'initiative du Syndicat ou à celle de l'agent (titulaire ou contractuel). Si la formation est à l'initiative de l'établissement, celle-ci est intégralement prise en charge financièrement par le Syndicat. Si la formation est effectuée à l'initiative de l'agent à la condition que cette formation s'inscrive dans le cadre des thématiques prévues par le plan de formation en cours, que cette formation est en rapport avec les métiers exercés au sein du Syndicat, et après validation du supérieur hiérarchique, la formation est prise en charge financièrement par le Syndicat. Il peut s'agir ici de la prise en charge directement par le Syndicat ou par remboursement d'un agent ayant fait l'avance, des frais d'inscription, frais de scolarité dans une école, une université et/ou des frais de formation fixés par l'organisme de formation.
Le Bureau est sollicité pour délibérer sur les éléments tels que présentés ci-dessus dont la mise en œuvre est prévue à compter du 22 septembre 2023 pour les indemnités de nuitées et de repas et le 1er septembre 2023 pour les frais de formation.

Délibération n° DBS2020-10 Révision de la fixation des taux et remboursement des indemnités de mission et de repas des agents du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant

les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Considérant que par délibération en date du 9 décembre 2020, le Bureau du Syndicat a prévu les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements des agents en fixant le montant de l'indemnité de nuitée comme suit : taux de base : 70 €, grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €, communes de Paris : 110 €, et un remboursement aux frais réels dans la limite de 17,50€,
Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 prévoit une augmentation des plafonds pour prendre en compte l'inflation,
Considérant enfin qu'il convient de préciser l'application de ces prises en charges financières dans le cadre des formations de professionnalisation tout au long de la vie,
Vu le rapport n° DBS2020-10,
Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).
DECIDE que les montants plafonds des indemnités de nuitée sont fixés comme suit :

- taux de base : 90 €,
- grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €,
- communes de Paris : 140 €,

DECIDE que les indemnités de repas sont remboursées au vu des frais réels engagés au vu des justificatifs présentés dans la limite de 20€ par repas,
PRECISE QUE les frais de déplacement engendrés par des journées de formation sont remboursés par le Syndicat conformément à la réglementation complétée par la présente délibération comme suit :
1/ Les frais de déplacements peuvent relever des catégories suivantes :

- Des frais engendrés par l'utilisation de son véhicule personnel (forfait kilométrique en ce cas et sur autorisation du supérieur hiérarchique et information du service des ressources humaines) ;
- Des frais de transport (billet de train/bus, péage) ;
- Nuitées (si justifié par la distance du lieu de rendez-vous) ;
- Les frais de restauration.

Quel que soit la nature des frais, l'agent produit un justificatif (ticket et/ou facture) pour chaque dépense engagée, hormis l'utilisation en tant que tel du véhicule personnel. L'agent procède au remplissage du formulaire « état de frais de déplacement » disponible sur le serveur informatique du Syndicat. Cet état signé par ses soins est ensuite transmis à son supérieur hiérarchique direct. L'état est ensuite instruit par le service ressources humaines.
Les inscriptions à des colloques, forums ou rencontres payantes ne peuvent pas faire l'objet de remboursement a posteriori, en ce cas le syndicat paie l'inscription de l'agent avant l'évènement. L'agent recueille l'accord de son supérieur hiérarchique systématiquement avant d'adresser la demande d'inscription au service des ressources humaines. Le remboursement des frais de restauration implique le retrait d'un chèque restaurant pour l'agent le cas échéant.
Au cas particulier des formations de professionnalisation tout au long de la vie donnant lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une qualification, il convient de distinguer si la formation est effectuée à l'initiative de l'établissement ou à celle de l'agent (titulaire ou contractuel). Si la formation est à l'initiative de l'établissement, celle-ci est intégralement prise en charge financièrement par le Syndicat. Si la formation est effectuée à l'initiative de l'agent à la condition que cette formation s'inscrive dans le cadre des thématiques prévues par le plan de formation en cours, que cette formation est en rapport avec les métiers exercés au sein du Syndicat, et après validation du supérieur hiérarchique, la formation est prise en charge financièrement par l'établissement. Il peut s'agir ici de la prise en charge directement par le Syndicat ou par remboursement d'un agent ayant fait l'avance, des frais d'inscription, frais de scolarité dans une école, une université et/ou des frais de formation fixés par l'organisme de formation.
DIT QUE la revalorisation des frais de nuitées et de repas sera appliquée à compter du 22 septembre 2023 (date d'entrée de prise d'effet de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du

décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat tel que précisé en son article 2) et les précisions concernant les formations à compter du 1er septembre 2023.

Rapport N°DBS2023-11 Approbation de la création de la Direction Services Numériques au sein du Syndicat Seine-et-Marne Numérique et modification du tableau des effectifs

Il convient dans un premier temps, d'évoquer la création d'une Direction Services Numériques et son impact sur l'organisation du Syndicat (I), puis dans un second temps, d'évoquer les modifications du tableau des effectifs induite par cette création ainsi que celles liées aux évolutions classiques du Syndicat (II).

I – Création d'une nouvelle direction, la Direction Services Numériques (DSN)

La création du Syndicat Seine-et-Marne Numérique, le 1er janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension. Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

Cette création du Syndicat s'est accompagnée de la création d'une direction générale des services, à laquelle sont rattachées deux directions, la direction administrative et financière et la direction technique ainsi qu'un agent en charge de la communication et un agent chargé de projet services numériques. A ce jour, la direction administrative et financière compte sept emplois permanents et la direction technique sept emplois permanents et deux emplois non permanents. Le Syndicat compte donc désormais seize emplois permanents et trois emplois non permanents.

A compter de 2023, il est à noter que les déploiements de la fibre sont en cours d'achèvement modulo les sites isolés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation par les délégataires des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) Sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77. Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages s'appuyant sur le très haut débit, en proposant une offre de services numériques.

Afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses Statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés. Cette modification, votée lors du comité syndical du 21 juin 2023, a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral en date du 25 juillet 2023 portant constat de ladite modification.

Afin d'assurer au mieux la mise en œuvre et le développement de cette activité, il convient désormais de créer une direction dédiée aux services numériques au sein du Syndicat. Cette Direction sera composée, en ce début d'activité de quatre postes :

1. Directeur(trice) (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux – grade d'ingénieur principal),
2. Chargé(e) du pilotage de la sécurité numérique (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux - grade d'ingénieur),
3. Chargé(e) du pilotage des objets connectés (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux - grade d'ingénieur),
4. Chargé(e) de missions transverses et données (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - grade de rédacteur principal 1ère classe).

Il s'agit ici de la structure cible de la future Direction. Les recrutements se feront au fur et à mesure des besoins.

La création de cette direction induit une montée en charge importante de l'activité de la direction administrative et financière. Aussi, il a été identifié la nécessité de créer un emploi permanent de gestionnaire des ressources humaines (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - grade de rédacteur).

Enfin, afin de moderniser l'ensemble des dénominations, il est proposé de modifier la dénomination de la direction administrative et financière en direction ressources et la direction technique en direction de l'aménagement numérique.
Une fois ces modifications effectuées, le Syndicat sera donc composé comme suit :

- Une Direction générale des services,
- Une chargée de la communication,
- Une Direction Ressources,
- Une Direction Aménagement Numérique,
- Une Direction Services Numériques.

II – Modifications du tableau des effectifs

La dernière mise à jour du tableau des effectifs a été adoptée par le Bureau de Seine-et-Marne Numérique le 23 novembre 2022 (Délibération N° DBS2022-10) avec date d'effet au 16 décembre 2022 (voir annexe du présent rapport).
Il est à noter, au surplus de la création de la Direction Services Numériques, que depuis cette entrée en vigueur :

- un agent contractuel a été recruté sur un emploi permanent de juriste spécialisé en droit public et ressources humaines en mars 2023,
- un agent contractuel a été intégré au grade d'adjoint administratif sans concours et nommé stagiaire en date du 9 mai 2023,
- un agent contractuel ayant réussi le concours de technicien principal de 2ème classe et ayant été nommé stagiaire, a définitivement été titularisé le 8 mai 2023,
- un agent classé au grade d'ingénieur principal a quitté le Syndicat au 1er juillet 2023 par voie de mutation,
- un agent classé au grade de rédacteur principal 2ème classe a reçu une réponse favorable le 28 août 2023 à sa demande d'avancement de grade à l'ancienneté sur le grade de rédacteur principal 1ère classe qu'il convient de créer,
- un agent contractuel a été recruté le 1er septembre 2023 sur le poste de technicien principal de 2ème classe vacant depuis le 16 mars 2023,
- un agent classé au grade de technicien principal 2ème classe a muté en interne le 1er septembre 2023 sur le poste de chargé du pilotage des travaux « FttH »,
- un agent contractuel a été recruté sur un emploi non permanent de chargé(e) du support « FttH » le 1er septembre 2023.

Il est enfin à noter que le marché de conception-réalisation des prises isolées et prises restantes sera en pleine exécution courant 2024. Il convient ainsi de prévoir un appui au pilotage de ce marché et pour cela la création d'un emploi non permanent en contrat de projet. L'objet du projet comprend l'ensemble de l'assistance au pilotage administratif et technique de ce marché de conception-réalisation. Serait ainsi créé un emploi non permanent de « Assistant Chef de Projet FttH » à temps complet à compter du 1er juin 2024 relevant de la catégorie hiérarchique A – cadre d'emplois : ingénieur territorial – grade : ingénieur pour une durée de 3 ans. L'agent serait recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 739.
En conséquence de ce qui précède, il convient de créer et supprimer les postes correspondants et d'effectuer une mise à jour du tableau des effectifs.
Ainsi :
1/concernant la création de la Direction Services Numériques, étant noté que l'emploi permanent d'ingénieur principal devenu vacant le 1er juillet est redéployé de l'ancienne Direction Technique à la Direction des Services Numériques pour accueillir le poste de Directeur des Services Numériques et qu'il n'y a pas besoin de fait de créer un emploi permanent de catégorie ingénieur au grade d'ingénieur principal, sont créés :
2 emplois permanents de catégorie A – Ingénieur territorial – Grade : Ingénieur
1 emploi permanent de catégorie B – Rédacteur territorial – Grade : Rédacteur principal 1ère classe
2/concernant la Direction Aménagement Numérique :
Est créé :

1 emploi non permanent en contrat de projet de catégorie A – Ingénieur Territorial – Grade : Ingénieur

3/concernant la Direction Ressources :

Sont créés :

1 emploi permanent de catégorie B – Rédacteur territorial – Grade : Rédacteur

1 emploi permanent de catégorie B – Rédacteur territorial – Grade : Rédacteur principal de 1ère classe

Est supprimé :

1 emploi permanent de catégorie B – Rédacteur territorial – Grade Rédacteur principal de 2ème classe

Le nouveau tableau des effectifs figure en annexe du projet de délibération et sera exécutoire au 1er décembre 2023. L'ensemble a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 octobre 2023.

Aussi, le Bureau est sollicité pour :

- approuver la création de la Direction Services Numériques,
- approuver la modification des dénominations des autres directions,
- créer un emploi non permanent en contrat de projet,
- créer et supprimer les emplois correspondants aux modifications,
- modifier le tableau des effectifs, tel que joint en annexe à la délibération,

valider les inscriptions budgétaires en lien.

Délibération N°DBS2023-11 Approbation de la création de la Direction Services Numériques au sein du Syndicat Seine-et-Marne Numérique et modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France en date du 26 octobre 2023, joint à la présente,

Considérant que depuis le dernier tableau des effectifs entré en vigueur le 16 décembre 2022, des évolutions sont intervenues, dont la volonté par le Bureau de créer une Direction Services Numériques permettant d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques,

Considérant également que le marché de conception-réalisation des prises isolées et prises restantes sera en pleine exécution courant 2024 et qu'il convient de prévoir un appui au pilotage de ce marché et pour cela la création d'un emploi non permanent en contrat de projet,

Considérant que le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique doit, en conséquence, modifier le tableau des effectifs,

Vu le rapport n°DBS2023-11,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE la création d'une Direction Services Numériques (DSN) ;

PRECISE que la Direction Services Numériques sera composée, en début d'activité, de quatre postes :

5. Directeur(trice) (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux – grade d'ingénieur principal),
6. Chargé(e) du pilotage de la sécurité numérique (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux - grade d'ingénieur),
7. Chargé(e) du pilotage des objets connectés (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux - grade d'ingénieur),
8. Chargé(e) de missions transverses et données (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - grade de rédacteur principal 1ère classe).

INDIQUE que cette création induit une montée en charge importante de l'activité de la direction administrative et financière qui nécessite de créer un emploi permanent de gestionnaire des ressources humaines (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - grade de rédacteur) ;

DECIDE dans un souci de modernisation des dénominations de modifier la dénomination de la direction administrative et financière en direction ressources et la direction technique en direction de l'aménagement numérique ;

DECIDE la création d'un emploi non permanent d'Assistant Chef de Projet FttH à temps complet à compter du 1er juin 2024 relevant de la catégorie relevant de la catégorie hiérarchique A – cadre d'emplois : ingénieur territorial – grade : ingénieur pour une durée de 3 ans pour mener notamment à bien l'assistance au pilotage administratif et technique du marché de conception-réalisation sites isolés et prises restantes. L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 739.

ADOPTE les modifications du tableau des effectifs tel que présentées ci-dessous :

Filière Administrative

- création de : 1 poste de rédacteur permanent à temps complet :
  Cadre d'emplois : rédacteurs territoriaux
  Grade : rédacteur
  Ancien effectif : 0 Nouvel effectif : 1
  Poste : Gestionnaire Ressources Humaines à la Direction Ressources
- création de : 2 postes de rédacteur principal de 1ère classe permanent à temps complet :
  Cadre d'emplois : rédacteurs territoriaux
  Grade : rédacteur principal de 1ère classe
  Ancien effectif : 0 Nouvel effectif : 2
  Poste : Création Chargé de missions transverses et données à la Direction Services Numériques Et suite à avancement de grade à la Direction Ressources
- suppression de : 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe permanent à temps complet :
  Cadre d'emplois : rédacteurs territoriaux
  Grade : rédacteur principal de 2ème classe
  Ancien effectif : 1 Nouvel effectif : 0
  Suite à avancement de grade à la Direction Ressources

Filière Technique

- création de : 2 postes d'ingénieur permanent à temps complet :
  Cadre d'emplois : ingénieurs territoriaux
  Grade : ingénieur
  Ancien effectif : 3 Nouvel effectif : 5

Emplois non permanents

- création de : 1 poste d'ingénieur permanent à temps complet :
  Cadre d'emplois : ingénieurs territoriaux
  Grade : ingénieur
  Ancien effectif : 3 Nouvel effectif : 5
- inscription budgétaire d'un poste en accroissement temporaire, correspondant à un emploi non permanent, comme suit :

Cadres d'emplois et grade	Catégorie	Nombre de postes
Technicien territorial – Grade : Technicien principal 2nde classe	B	1

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat Seine-et-Marne Numérique à modifier le tableau des effectifs tel que joint en annexe à la présente délibération ;
DIT que ces modifications seront exécutoires à compter du 1er décembre 2023 ;
PRECISE QUE :

- les postes à caractère permanent, s'ils ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, peuvent l'être par un agent non titulaire dans les conditions fixées par l'article 332-14 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le niveau de rémunération s'établira au maximum au dernier échelon du grade ;
- certains postes à caractère permanent, du fait du secteur dans lequel opère le Syndicat, peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 332-8 du même code, à savoir lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions correspondantes le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code précité ;
- Conformément aux articles L332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique, le niveau de rémunération s'établira au maximum au dernier échelon du grade pour les contrats de projet ;
- la durée hebdomadaire de travail des emplois créés est de 39 heures, selon un cycle annuel de temps de travail de 1 607 heures.

Questions diverses :

Madame Virginie THOBOR indique avoir besoin d'un échange avec le Syndicat concernant une situation de logements récents non raccordables sur la commune de Réau. M. Dominique LEROY indique que le Syndicat est informé de cette situation et que le dossier est en cours d'instruction. Le Syndicat revient vers Madame Virginie THOBOR au fil de l'avancement du dossier.

M. Michel CHARIAU demande à quel stade en est la procédure du marché public concernant les sites isolés. M. Olivier LAVENKA indique que la commission d'appel d'offres est fixée au 6 décembre 2023. Il indique également que la majorité des conventions avec les intercommunalités est signée et que s'agissant de l'avenant avec le délégataire, la rédaction de celui-ci est bien avancée. Il reste uniquement un point de travail.

S'agissant de l'avancement de la programmation et du mode STOC, M. Olivier LAVENKA fera un point en comité syndical. S'agissant de l'enquête lancée auprès de l'ensemble des mairies afin de connaître l'état du réseau, il est à noter un retour de 20%. Le 100% de l'audit sera atteint par le travail des équipes du Syndicat. M. Olivier LAVENKA indique également que se sont produits deux actes de malveillance de grande ampleur sur les dix derniers jours, l'un à Pringy et l'autre à Chevry-Cossigny. Ces actes entraînent une panne de réseau qui vont durer plusieurs jours. M. Olivier LAVENKA remercie les deux maires pour leur grande communication dans le cadre de ces évènements ainsi que les équipes du Syndicat. Il indique que ce dernier a porté plainte pour l'acte de malveillance de Pringy.

M. Michael ROUSSEAU souhaite voir la question des adductions des logements neufs discutée en comité syndical. M. Olivier LAVENKA répond favorablement et indique qu'il sera également question des complétudes de poches.

M. Olivier LAVENKA indique également qu'il pourrait être proposé au comité syndical une délibération d'adhésion au Groupement d'Intérêt Economique d'Infogérance Publique Communautaire (GIPC). Il s'agit d'un groupement composé de la Région Ile-de-France, du Département du Val d'Oise, du Syndicat mixte Val d'Oise Numérique, de la CY Paris Cergy Université, de l'Université Numérique Ile-de-France, du Groupement d'intérêt public Maximilien, de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et de l''Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM). Le groupement a notamment pour mission de mettre en œuvre et d'exploiter un ou plusieurs datacenters communautaires publics à vocation régionale. C'est actuellement le cas avec un datacenter situé à Lognes. Par ailleurs, le groupement entend créer les conditions de mise en œuvre d'offres de services numériques à forte valeur ajoutée (stockage en cloud privé, sauvegardes externalisées et sécurisées, plan de reprise d'activité, de continuité de service...). Les élus valident la proposition d'inscrire une délibération en ce sens. Par ailleurs, M. Olivier LAVENKA précise que les recrutements concernant la future Direction des Services Numériques se feront au fur et à mesure des besoins et qu'il convient qu'une dizaine d'intercommunalités deviennent adhérentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h21.

Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

Michel CHARIAU
Délégué CA du Pays de Fontainebleau
Secrétaire de séance

Date de mise en ligne 01 décembre 2023